VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 11 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 13 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

18 JUIL. 2023

que la convocation du Conseil a été faite le **05 juillet 2023** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **24**.

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Line Rose BAILLIF – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Suzie CUVELIER – Mme Marcella MAZEAU – M. Bruno CORÉE – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Stéphane VARCOURT – M. Emile PERMALNAICK – M. René VLODY – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Annick SEVERIN – Mme Roseline LUCAS – Mme Suzette RIVIERE.

Procurations : M. Pierrot CANTINA a donné mandat à M. Fabrice PAYET – **M. Jean Max ROPAULD** a donné mandat à Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – **Mme Lise Marie DANDIN** a donné mandat à Mme Marcella MAZEAU – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **Mme Christine BARET** a donné mandat à Mme Nathalie CALTEAU – **Mme Julie Rose MEZINO** a donné mandat à Mme Line Rose BAILLIF – **Mme Séverine MARA** a donné mandat à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN.

Absents : M. Paul FORT – M. Raphaël RIVIERE.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Monsieur Stéphane VARCOURT** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Monsieur Stéphane VARCOURT** est désigné pour en assurer les fonctions.

- ***Mme Julia DUBOURG BEGUE*** *est arrivée à la mise en discussion de l'affaire n°3.*
- ***M. le Maire****, intéressé par l'affaire n° 10, a quitté la salle lors de la mise en discussion de l'affaire n° 10.*
- ***M. Fabrice PAYET,*** *intéressé par l'affaire n° 10, a quitté la salle lors de la mise en discussion de l'affaire n° 10.*
- ***M. Alphonse HOARAU*** *a été désigné président de séance à l'affaire n° 10.*
- ***M. le Maire*** *reprend la présidence de la séance à cette affaire.*

& &
&

AFFAIRE N° 11 / Motion relative à la réforme de la CDPENAF

- Adoption

Sur proposition de l'Association des Maires de la Réunion, le Conseil est invité à adopter la motion suivante :

« **Considérant** la législation nationale qui donne comme prérogative à la CDPENAF d'émettre un avis simple sur le territoire Hexagonal ;

Considérant cette même législation nationale qui donne comme prérogative à la CDPENAF d'émettre un avis conforme dans les territoires d'Outre-mer, notamment à La Réunion ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de La Réunion soutient la nécessité de maintenir l'avis conforme de la CDPENAF ;

Considérant l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 qui rappelle l'égalité devant la loi de tous les citoyens ;

Considérant l'article 73, dans son intégralité, de la Constitution du 4 octobre 1958, qui rappelle que les normes législatives et réglementaires de l'Hexagone s'appliquent de plein droit à La Réunion ;

Considérant l'essoufflement de notre économie, la destruction des filières agricoles et la situation sociale explosive ;

Vu le risque de disparition des petites structures agricoles, socle fondateur de notre développement ;

Vu l'enjeu de souveraineté alimentaire, qui a pris tout son sens depuis la crise Covid ;

Le Conseil municipal de la Commune des Avirons, à l'unanimité :

- **Constate** qu'une nouvelle fois « l'égalité réelle » n'est pas appliquée à La Réunion ;
- **Considère** que l'avis conforme de la CDPENAF, opposable aux Maires va à l'encontre de leurs prérogatives et la possibilité d'administrer librement leur territoire ;
- **Rappelle** que l'agriculture est le premier métier de La Réunion, tant historiquement que géographiquement et économiquement ;
- **Rappelle** que l'agriculture rassemble entre 20 et 30 000 actifs (emplois directs et indirects) ainsi que l'approvisionnement de nombreux secteurs, comme la restauration collective ;
- **Rappelle** l'urgence de nouveaux projets structurants pour notre agriculture locale ;
- **Demande** à l'État, dans le cadre du Comité interministériel pour l'outre-mer (CIOM), de prévoir un véhicule législatif permettant de revoir la composition de la CDPNAF avec une plus forte représentation des acteurs du monde agricole ;

- **Demande** le retrait de l'avis conforme au profit d'un avis simple à l'instar des règles applicables dans l'hexagone ;

.../...

- **Demande** à l'État de revoir la doctrine et le fonctionnement même de cette instance ;
- **Demande** à contrario à l'État d'instruire toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme situées dans les zones naturelles et agricoles et de livrer les actes d'urbanismes correspondant. »

- **Adopte** la motion telle que, ci-dessus, proposée.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 18 JUIL. 2023

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Publiée le : 18 JUIL. 2023

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.